

REGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION VIOGRAPHIE

Conformément à l'article 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs ou des commissions extra-municipales sur tout sujet d'intérêt communal. Ces instances comprennent des personnes qui ne peuvent pas intervenir au conseil. Ces commissions permettent de faire des propositions et d'émettre des avis sur les affaires communales.

Par délibération du 13 avril 2022, le conseil municipal de la ville du Haillan a voté la création, la composition et le fonctionnement d'une commission viographie.

Article 1 - Composition de la commission :

La commission se compose comme suit :

- un président ou une présidente, membre du Conseil municipal
- trois élues ou élus de la majorité municipale
- un élu ou une élue n'appartenant pas à la majorité municipale
- un binôme fille/garçon du Conseil Municipal des Enfants
- un binôme fille/garçon du Ranch
- un binôme fille/garçon de La Source

Les noms des participants de la commission sont fixés par arrêté du Maire, joint à ce règlement.

Article 2 : Objet de la commission

La commission a pour objet de proposer des noms pour des espaces publics non nommés jusque-là (places, giratoires, voies nouvelles créées...) ou des bâtiments municipaux sur le territoire de la ville.

A l'issue de chaque réunion, la commission doit proposer pour chaque site à nommer une liste de 3 noms minimum et 6 maximum qui sont ensuite soumis au vote de la population.

Article 3 – Nature des propositions :

Dans l'objectif de lutter contre l'invisibilisation des femmes dans l'espace public, la commission proposera uniquement des noms de femmes jusqu'à ce que la parité dans l'espace public communal soit atteinte.



Le Haillan

Ces propositions seront argumentées du parcours de la personne choisie, et chaque fois que ce sera possible, en lien avec le lieu qui doit être nommé.

Lorsque des propositions de noms doivent être faites pour des bâtiments, la commission sollicite les usagers pour intégrer leurs propositions.

Les personnes proposées devront impérativement être décédées depuis 3 ans au moins. Elles devront être peu connues, voire méconnues et idéalement avoir peu d'espaces ou bâtiments publics à leur nom en France. Elles pourront s'être illustrées dans différents domaines tels que les arts sous toutes leurs formes, le sport, la politique, les sciences, la solidarité etc.

Elles ne devront pas avoir incité à la haine raciale ni avoir eu de comportement ou tenu des propos préjudiciables.

Dans l'hypothèse où plusieurs rues d'un même quartier seraient à nommer en même temps, la commission pourra proposer des listes thématiques à soumettre à la population.

Article 4 – Fonctionnement :

La commission viographie se réunit à l'initiative et sur convocation du Maire ou de son représentant. Les convocations s'effectuent au moins 15 jours avant la date de la réunion. Un compte-rendu de réunion est réalisé à l'issue de chaque commission et envoyé au Maire ainsi qu'aux membres présents et absents lors de la commission viographie.

La commission se réunit 2 à 3 fois par an en fonction des besoins identifiés.

Les services de la ville tiendront à jour la liste des sites dénommés afin d'assurer un suivi.

Article 5 – Modalités de vote et attributions :

La population choisira parmi une des 3 à 6 propositions via un vote électronique sur le site internet de la ville et la page Facebook de la ville ouvert pendant une durée d'une semaine. Une urne sera également disponible la semaine du vote à l'accueil de la mairie pour celles et ceux qui ne pourraient voter numériquement.

La proposition qui aura retenu le plus de suffrages sera soumise au vote du conseil municipal suivant qui entérinera le choix.